

## **Modification du règlement du cimetière**

Nous, Maire de la Commune Madame Le Maire explique que la réglementation du cimetière date du 26 novembre 2008 par arrêté et qu'il est nécessaire de le réactualiser concernant les conditions d'accès du « Cimetière des Vignottes »

d'Arbouans,

Suivant le décret du 23 Prairial an XII,

Suivant la loi du 14 novembre 1881,

Suivant l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887,

Suivant le code du CGCT (art L2213-8, L2213-14, L2223-1, L2223-46, R2223-2 et suivants),

Suivant l'ordonnance du 5 janvier 1959,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

### **ARRETE**

#### **Inhumations**

Article 1 : aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Article 2 : les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés.

#### **Terrains communs**

Article 3 : dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 4 : les terrains peuvent être repris par la Commune 5 ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 5 : à défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un 2ème avis, et après une année révolue à dater du 1<sup>er</sup> avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire (fosse commune) réservé à cet effet.

#### **Disposition commune**

Article 6 : les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par le fossoyeur de la commune.

Article 7 : un terrain de 2m<sup>2</sup> environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 x 2m. et profondeur 1,50m.) ; pour les enfants de moins de 7 ans une surface de 1m<sup>2</sup> environ (0,70 x 1,40m.) est affectée à leur inhumation.

Article 8 : les sépultures sont séparées les unes des autres sur les cotés par un espace libre (environ 0,30m.) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 9 : des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite.

Article 10 : les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50m.

Article 11 : les tombes doivent être maintenues en bon état de propriété ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 12 : les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Article 13 : tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 14 : les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou ses agents.

Article 15 : les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 16 : les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence du Commissaire de Police ou d'un représentant du Maire.

Article 17 : l'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 18 : excepté les véhicules de services ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 19 : tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

### **Concessions**

Article 20 : des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans des conditions fixées par le Conseil Municipal\*. La durée de la concession est de 30 ans.

Article 21 : à l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 22 : à défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 2ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur recours de renouvellement.

Article 23 : si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les caveaux seront détruits.

Article 24 : il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

### **Columbarium**

Article 25 : le columbarium est composé de cubes refermant des cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires, les urnes pourront prendre place dans la limite de la dimension des cases et des urnes.

Article 26 : les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 27 : les cases du columbarium sont réservées :

Aux personnes résidant sur la commune

Aux personnes décédées sur la commune

Aux personnes de la commune décédées dans une autre commune.

Article 28 : les cases sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans

Article 29 : l'administration communale détermine dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 30 : les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'Etat civil du défunt soit produit.

Article 31 : l'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le personnel compétant avec un représentant du Maire.

Article 32 : les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession.

Article 33 : la décision de reprise sera affichée conformément au cadre général des collectivités territoriales. A compter d'un délai de deux mois d'affichage l'administration communale procédera à l'enlèvement d'office des urnes. Les

cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir, ou dans l'ossuaire et l'urne sera détruite.

Article 34 : les portes du columbarium permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Article 35 : le dépôt de fleurs naturelles ou en pot se limite à une unité, en partie basse et au pied du columbarium. Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 36 : les urnes ne pourront être déplacées des columbariums avant expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

En cas de cessation volontaire de concession ou d'expiration de la concession, le demandeur devra s'acquitter d'une somme correspondant au frais de remise en état de la case au tarif en vigueur (remplacement de la plaque non gravée). Pour l'année 2017 les frais de remplacement de plaque s'élèvent à 256 € T.T.C. La démarche est à faire en mairie (réception d'un reçu), un chèque à l'ordre du trésor public correspondant à la somme en vigueur sera déposé par le demandeur en trésorerie d'Audincourt.

Article 37 : jardin du souvenir : toute plantation est interdite sur le jardin du souvenir, la pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, plaques, etc.) est strictement interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 38 : la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté l'intention, ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles. Elle se fera sous contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services de la Mairie.

Article 39 : conformément à l'article 78 du code civil, R2213-40 des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 40 : le Maire prescrira éventuellement dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictée par le code général des collectivités territoriales partie réglementation.

Article 41 : Ce présent règlement sera tenu à la disposition du public à la Mairie et affiché à l'intérieur du cimetière.

Fait à Arbouans le 4 juillet 2017.

Le Maire, Nathalie HUGENSCHMITT



Le Conseil Municipal fixe les ayants droits :

Le **droit à la sépulture** dans un cimetière communal est dû :

- aux personnes décédées sur son territoire
- aux personnes domiciliées sur son territoire
- aux personnes non domiciliées mais qui disposent d'une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais étant inscrits sur la liste électorale.

Le Conseil Municipal fixe les conditions d'utilisation des concessions individuelles, collectives ou familiales qui ne relèvent d'aucun texte législatif ou réglementaire. Il nous faut déterminer les conditions et rédiger un contrat entre les partis afin d'éviter les contentieux, en tenant compte des informations ci dessous :

- **Concession individuelle** : le titulaire fait le choix de souscrire une concession à titre individuel.
- **Concession collective** : le fondateur désigne nommément les personnes, y compris des personnes extérieures à sa famille, qui pourront être inhumées dans sa concession.
- **Concession familiale** : le titulaire indique que les membres de sa famille disposent d'un droit d'inhumation dans sa concession.

Elle rajoute qu'il est important de mentionner dans le contrat les personnes qui pourront être inhumées dans la concession. Après le décès du titulaire initial, il sera impossible de modifier les termes de l'acte.

